

Vélo électrique. Que dit la réglementation ?

Le vélo électrique a la cote, et ce, auprès d'un public diversifié : navetteurs, personnes âgées... Il paraît que « l'essayer, c'est l'adopter ». Toutefois, on le dit parfois plus dangereux qu'un vélo ordinaire, car il est un peu plus difficile à maîtriser et plus lourd.

Que prévoit le code de la route ?

A l'heure actuelle, le terme « vélo électrique » n'apparaît pas en tant que tel. L'article 2.15.1 définit le cycle comme : « tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricyle ou un quadricycle ».

Le vélo à assistance électrique (VAE)

Le code précise que : « L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km à l'heure, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle ».

Ce type de cycle met à la disposition de son utilisateur une assistance lui permettant de doser l'effort physique à fournir pour se déplacer, en fonction de la pente, de la distance à parcourir, de la présence ou non de vents contraires, de son âge, de sa forme... On parle alors généralement de « vélo à assistance électrique », ou « VAE ».

Quelles sont les règles d'utilisation d'un VAE ?

Le vélo à assistance électrique est assujéti aux mêmes règles qu'un vélo ordinaire ou « cycle » ou bicyclette, notamment :

- il est autorisé, voire obligé, de se déplacer sur les infrastructures réservées au vélo ;
- le port du casque n'est pas obligatoire ;
- il ne doit pas être immatriculé ;
- son utilisation ne requiert pas de permis de conduire ;
- l'assurance familiale couvre les dégâts occasionnés par le conducteur en cas d'accident ;
- il n'y a pas de limite (inférieure ou supérieure) d'âge pour l'utiliser.

Certains vélos, équipés d'un moteur électrique, ne rentrent pas dans la catégorie du cycle, mais dans celle du cyclomoteur.

Le vélo motorisé ou cycle motorisé

Selon l'article 2.15.3 du code de la route, « Le terme « cycle motorisé » désigne tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km à l'heure. (...) Pour un moteur électrique la puissance nominale continue maximale est inférieure ou égale à 1 kW. ».

L'âge minimal d'utilisation est de 16 ans. Le port du casque n'est pas obligatoire. Les règles de circulation sont les mêmes que pour les vélos.

Le speed pedelec

Enfin, le « speed pedelec » est défini dans l'article 2.17.3 comme « un véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec les caractéristiques suivantes : une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique. »

L'âge minimal d'utilisation est de 16 ans. Le port du casque est obligatoire. Les règles de circulation sont celles des cyclomoteurs.

Dans le cas du vélo motorisé et du speed pedelec, une assurance spécifique est requise si l'assistance au pédalage et le moteur fonctionnent de manière autonome.



Source : avere-france.org